



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 07 octobre 2019**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

Consultation téléphonique membres CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Alphonse RINGLER – Guy CHARBONNIER – Matthieu LOMBARD CTA

Par consultation électronique : Jean-Claude RASATTI – Aurélien BRIEST – Michel FAYON

Christophe DEBART

**Rencontre de championnat Régional 2 poule B, du 21 septembre 2019, opposant SARREY MONTIGNY contre BLENOD CS, score 0-0.**

Le 22 septembre 2019 BLENOD CS confirme par courriel la réserve technique sans qu'elle soit motivée. Le courriel précise que le club a demandé à l'arbitre de poser une réserve technique à la fin de la rencontre. Cette réserve concerne l'exclusion d'un joueur de Blénod CS.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réserve de Blénod CS et du rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 **Attendu** que le club plaignant précise bien que la réserve est posée après la rencontre
- 2 **Attendu** que le rapport de l'arbitre précise que le club a voulu déposer cette réserve à la mi-temps de la rencontre, ce que l'arbitre a refusé, mais en a pris note sur sa carte d'arbitrage.
- 3 **Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- 4 **Attendu** que BLENOD CS conteste un "fait de jeu"
- 5 **Attendu** que les lois du jeu (loi 5) précisent que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.

- 6 Attendu** que le dépôt de la réserve technique par le club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 7 Attendu** que l'arbitre dans son rapport précise qu'il a bien expulsé le joueur de Blénod CS et qu'il n'a pas confondu cette exclusion avec une exclusion temporaire

En conséquence la section lois du jeu déclare la réserve technique irrecevable sur la forme et sur le fond

**Par ces motifs :**

**La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

Les frais de procédure de 25,30 euros sont à débiter à Blénod CS.

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Régionale dans un délai de *7\* jours* à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF.

*\*Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.*

Un appel devant la Commission d'Appel Régionale est à adresser au siège de la Ligue du Grand Est de Football – BP 19 – 54250 Champigneulle ou [appel@lgef.fff.fr](mailto:appel@lgef.fff.fr)

Pour la section lois du jeu CRA  
Raymond ROSER